



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

AR 719-2025 – ODP – Réglementation

Occupation d'équipements sportifs
Lycée et Collège Militaires d'Autun



Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la décision du Maire d'Autun n°142/2024 du 30 juillet 2024 autorisant la mise à disposition d'équipements sportifs entre la ville d'Autun et le Lycée Militaire d'Autun ;

Considérant que le ministère des Armées, représentant le Lycée et le Collège militaires d'Autun, accorde à la ville d'Autun une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pendant 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2025, concernant plusieurs infrastructures sportives sur le site du Quartier B. Gangloff au Lycée militaire et sur le site de la Caserne Changarnier au Collège militaire ;

Considérant qu'en contrepartie, le Lycée et le Collège militaires sollicitent de la part de la ville d'Autun un droit d'occupation des installations sportives du site du théâtre romain, du Stade Saint Roch, de la piste d'athlétisme, de la base de loisirs et de l'espace sport nature (ESN) ;

Considérant que les occupations croisées des domaines de l'Etat et de la commune permettent une gratuité des autorisations accordées réciproquement ;

ARRETE

Article 1 : Le Lycée Militaire et le Collège Militaire d'Autun sont autorisés à occuper les sites du théâtre romain, du Stade Saint Roch, de la piste d'athlétisme, de la base de loisirs et de l'espace sport nature (ESN) de la ville d'Autun, afin d'y mener des activités physiques et sportives.

Article 2 : La présente autorisation, précaire, révocable et non constitutive de droits réels, est accordée jusqu'au 31 août 2029. Un planning d'utilisation sera établi chaque année.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Le bénéficiaire devra veiller au respect de la tranquillité publique et de la sécurité des éventuels usagers du domaine public. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et pour assurer la protection des élèves du Lycée et du Collège ainsi que du public éventuellement présent. Il sera seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient


être causés du fait de l'occupation ci-accordée, ainsi que des accidents subis par ses éventuelles installations. En aucun cas la Ville d'Autun ne pourra être mise en cause.

Article 5 : Les sites occupés devront être maintenus dans un parfait état de propreté après chaque période d'occupation.

Article 6 : La Ville d'Autun se réserve le droit de retirer l'autorisation en cas de non-respect des conditions du présent arrêté ou pour tout motif lié au maintien de l'ordre public, sans que l'occupant ne puisse prétendre à indemnisation.

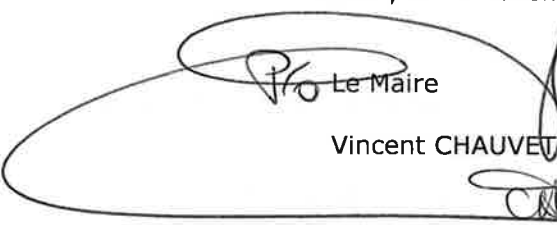
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours d'Autun, le responsable des Services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Autun, le 18 novembre 2025

 Le Maire

Vincent CHAUVET



 Vincent CHAUVET